# Décision n° 2019-0778 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juin 2019 modifiant la décision n° 2008-0730 en date du 24 juin 2008 attribuant au département du Finistère l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Finistère

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L.32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2008-0730 de l'Arcep en date du 24 juin 2008 autorisant le conseil général du Finistère à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Finistère ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixes ;

Vu la consultation publique du 6 janvier 2017 au 6 mars 2017 sur « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu le communiqué de presse et la synthèse du 22 juin 2017 de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu la consultation publique du 26 octobre 2018 au 19 décembre 2019 sur « De nouvelles fréquences pour la 5G » ;

Vu le courrier électronique adressé par l'Arcep au département du Finistère en date du 21 juin 2019 et la réponse du département du Finistère en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2019,

**Pour les motifs suivants :**

## 1 Réaménagement des fréquences de la bande 3,5 GHz

Par la décision n° 2008-0730 susvisée, le département du Finistère est autorisé à utiliser les bandes 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz sur le département du Finistère jusqu'au 24 juillet 2026. Ces fréquences sont utilisées dans le cadre d'un réseau d'initiative publique de boucle locale radio.

À la suite de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et au regard des contributions des acteurs, l'Arcep a notamment confirmé l'objectif de permettre le déploiement de réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz à l'horizon 2020 conformément aux exigences fixées au niveau européen. Les futurs services 5G utiliseront de larges blocs de fréquences contiguës. Or, la bande 3,4 - 3,6 GHz est aujourd'hui partiellement attribuée, par blocs de 15 MHz, pour des réseaux de boucle locale radio pour fournir des services d'accès à Internet fixe. Cette fragmentation de la bande rend difficile l'attribution de larges blocs de fréquences pour le déploiement à venir de la 5G. Ainsi, compte-tenu de l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre et de l'exigence fixée au niveau européen de libérer la bande pour la 5G, l'Arcep effectue un réaménagement de la bande 3,4 - 3,8 GHz pour dégager des blocs contigus nationaux pour la 5G.

En conséquence, la présente décision modifie la décision n° 2008-0730 susvisée pour réaménager dans la bande 3420 - 3450 MHz les fréquences attribuées au département du Finistère.

Au plus tard le 1er juillet 2020, le département du Finistère devra cesser d'utiliser la bande 3532,5 - 3547,5 MHz. À compter de cette date, le département du Finistère disposera, au titre de la décision n° 2008-0730 susvisée, des 30 MHz de la bande 3420 - 3450 MHz.

## 2 Conditions nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, qui à la date de la présente décision, sont notamment définies par la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

Depuis l'adoption de la décision n° 2008-0730 susvisée, des modifications ont été apportées à la décision 2008/411/CE s'agissant notamment de la limite de puissance s'appliquant aux stations de base.

Sur ce point, la décision 2008/411/CE fixait une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz pour les émissions hors bande au-dessous de 3400 MHz. La décision 2019/235/CE de la Commission européenne modifiant la décision 2008/411/CE permet aux Etats membres de choisir entre deux valeurs de limite de référence supplémentaire. Tenant compte des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences et afin de garantir la protection des utilisateurs de fréquences inférieures à 3400 MHz l'option A du tableau 6 de l'annexe de la décision 2019/235 est retenue par la présente décision. Le titulaire est donc toujours tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz.

Ainsi, par la présente, l'Arcep modifie la décision n° 2008-0730 susvisée afin de mettre à jour les conditions techniques d'utilisation des fréquences.

Les dispositions de la décision n° 2008-0730 susvisée, autres que celles nécessaires pour procéder au réaménagement des fréquences et celle mettant à jour la limite de puissance s'appliquant aux stations de base, restent inchangées.

**Décide :**

**Article 1.** L'article 1 de la décision n° 2008-0730 de l'Arcep du 24 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le département du Finistère est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur le département du Finistère :

| Période | Fréquences |
|---|---|
| Jusqu'au 30 juin 2020 | 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz |
| À partir du 1er juillet 2020 | 3420 - 3450 MHz |

Tableau 1 : Fréquences attribuées au département du Finistère

»

**Article 2.** Le paragraphe I.4 de l'annexe n°1 de la décision n° 2008-0730 de l'Arcep du 24 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz. »

**Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au département du Finistère et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 juin 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO